

SAINTES - GRANDES RIVES - L'AGGLO

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 15 février 2024

Date de convocation : vendredi 9 février 2024

Délibération n° CC_2024_28
Nomenclature : 7.5.2

Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 51

Votants : 54

Pouvoirs :

M. Eric BIGOT à M. David MUSSEAU, M.

Alexandre GRENOT à M. Eric PANNAUD, M.

Philippe CREACHCADEC à M. Joël TERRIEN,

Mme Véronique TORCHUT à M. Ammar

BERDAI

Ne prend pas part au vote : 1

OBJET : Association le LOGIS - Attribution de la subvention pour l'année 2024 et autorisation de signer la convention associée

Le 15 février 2024, le Conseil Communautaire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni Salle du Conseil Communautaire au siège de l'Agglomération, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, Mme Amanda LESPINASSE, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, M. Jean-Luc FOURRE, Mme Annie GRELET, M. Daniel MANDIN, M. Jean-Michel ROUGER, M. Alain MARGAT, M. Gaby TOUZINAUD, M. Pascal GILLARD, M. Bernard CHAIGNEAU, M. Francis GRELLIER, Mme Marie-France DREY, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Joseph DE MINIAC, M. Jérôme GARDELLE, M. Stéphane TAILLASSON, M. Cyrille BLATTES, M. Jean-Claude CHAUVET, Mme Agnès POTTIER, M. Philippe ROUET, M. Philippe DELHOUME, Mme Martine NATUREL, Mme Martine MIRANDE, M. David MUSSEAU, M. Bernard COMBEAU, Mme Sylvie BEGIN, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Thierry BARON, M. Ammar BERDAI, M. Philippe CALLAUD, Mme Véronique CAMBON, M. Rémy CATROU, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Laurent DAVIET, M. Pierre DIETZ, M. Pierre MAUDOUX, Mme Evelyne PARISI, M. Jean-Pierre ROUDIER, M. Joël TERRIEN, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Frédéric ROUAN, M. Jean-Marc AUDOUIN, M. Pierre HERVE, M. Michel ROUX, Mme Eliane TRAIN, Mme Françoise LIBOUREL, M. Fabrice BARUSSEAU

Excusés :

Mme Aurore DESCHAMPS, Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Mme Florence BETIZEAU, M. Charles DELCROIX, Mme Dominique DEREN, M. François EHLINGER, M. Jean-Philippe MACHON, Mme Céline VIOLLET, M. Patrick PAYET

Secrétaire de séance : Mme Amanda LESPINASSE

RAPPORT

Le rapporteur rappelle que l'association Le Logis œuvre dans le champ de l'insertion par le logement.

Grâce à l'action Service Logement Habitat des Jeunes, les travailleurs sociaux du Logis assurent un accompagnement tout au long du « projet logement du jeune », le logement étant une étape indispensable dans leur projet de vie et d'insertion socio-professionnelle.

C'est la raison pour laquelle, il est proposé au Conseil Communautaire d'attribuer à l'association Le Logis une subvention d'un montant de 11 000 € pour l'année 2024.

Par ailleurs, le Logis porte le dispositif de la maison relais qui offre un logement individuel (de type studio ou T2) et un accompagnement quotidien double (projet individuel et actions collectives).

L'Association dispose de 23 places, composée de 8 places prioritaires au public suivi par la psychiatrie, 9 places "très sociales" et 6 places (en diffus) réservées aux PPSMJ (Personnes Placées Sous-Main de Justice).

Les logements se situent pour 17 d'entre eux sur le site griffon (propriétaire SEMIS), et 6 en diffus (propriétaires privés).

Financièrement, les maisons relais sont inscrites dans le PDALHPD (Plan Département d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées), et ont donc un financement principal de l'Etat annuellement. L'Etat a demandé aux collectivités locales de contribuer au financement de fonctionnement des maisons relais.

C'est la raison pour laquelle, il est proposé d'attribuer une subvention à hauteur de 31 000 €.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 9-1, 10 et 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation pour l'autorité administrative de conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiant d'une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000€,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6, II, 2°), compétence optionnelle action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association Le Logis auprès de la CDA de Saintes au titre de l'année 2024,

Vu la délibération n°2023-227 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2023 portant sur le vote du budget primitif du budget principal 2024 et les crédits inscrits au chapitre 65, compte 6574,

Considérant le projet de l'association Le Logis concourant à l'insertion liée par le logement,

Considérant que le Logis porte le dispositif de Maison relais,

Considérant que Saintes - Grandes Rives - L'Agglo soutient l'association Le Logis dans son action Service Logement Habitat des Jeunes » (SLHAJ), permettant l'accompagnement à la recherche de logement, l'accueil, l'hébergement de jeunes travailleurs, d'étudiants et de jeunes engagés dans des parcours d'insertion ayant entre 18 et 30 ans,

Considérant qu'en application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, « toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public »,

Considérant les crédits nécessaires sont inscrits au budget 04, code gestionnaire 0857, 6574,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** l'attribution d'une subvention d'un montant de 42 000 € pour l'année 2024 à l'association Le Logis.

- **d'approuver** les termes de la convention d'objectifs et de financement 2024 ci-jointe.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge des finances à procéder au versement de cette subvention.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 1 Ne prend pas part au vote (Mme Caroline AUDOUIN)

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance



Amanda LESPINASSE



SAINTEs GRANDES-Gravelles,
12 bd Guillet Maillet
17100 SAINTES
Bruno DRAPRON
L'AGGLO

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024 SAINTES – GRANDES RIVES – L'AGGLO/ ASSOCIATION LE LOGIS

Entre :

Saintes - Grandes Rives - l'Agglo, 12 boulevard Guillet Maillet 17 107 Saintes, représentée par Monsieur Philippe CALLAUD, Vice-Président, agissant en vertu de la délibération n°2024-28 du Conseil Communautaire en date du 15 février 2024, transmise au contrôle de légalité le , ci-après dénommée « la CDA »,

Et :

L'Association Le Logis, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en sous-préfecture sous le numéro W174000174 (avis publié au JO le 14/10/94) dont le siège social est situé 10 rue Roger Griffon, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Gérard VAUTARD, ci-après dénommé « l'Association »,
Et ayant pour objet : L'insertion par le logement.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

La convention d'objectifs détaille de manière spécifique les engagements de l'Association concernée et ceux de la CDA au regard de la politique publique sociale menée par l'établissement public.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CDA apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association s'engage à mettre en œuvre conformément à ses statuts et tel que précisé à l'article 2 ci-après.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

2.1 - Missions

L'Association a pour objet général de favoriser l'accès au logement autonome et de droit commun, pour les jeunes, les adultes et les familles mal logés et fragilisés et de contribuer à leur insertion sociale et professionnelle.



2.2 - Objectifs

L'Association se mobilise pour l'insertion par le logement sur le territoire de la Saintonge. Elle offre plusieurs actions spécifiques vers différents publics.

La résidence « habitat jeunes » regroupant 66 places pour les publics de 16 à 30 ans, développe

- Une approche autour de l'habitat
Accueil, hébergement de jeunes travailleurs, étudiants et jeunes engagés dans des parcours d'insertion.
- Une approche socio-éducative
Accompagnement individualisé et collectif par des activités d'animation, en s'appuyant sur les principes de l'éducation populaire (importance accordée au groupe, à ses besoins pour que chacun s'épanouisse dans une action valorisante).

Les logements « temporaires » et les « sous location » répartis sur l'ensemble de la ville. Ils permettent d'apporter une réponse aux personnes en difficulté devant bénéficier d'une solution d'hébergement d'urgence sur prescription de la Commission Locale de l'Habitat ou des services sociaux, en partenariat avec la SEMIS.

La « Maison Relais » qui accueille des personnes nécessitant un accompagnement long (23 places), composée de 8 places prioritaires au public suivi par la psychiatrie, 9 places "très sociales" et 6 places (en diffus) réservées aux PPSMJ (personnes placées sous-main de justice).

ARTICLE 3 - MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA CDA : sans objet

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION:

L'Association s'engage à apporter des réponses en matière d'hébergement ou de logement, particulièrement pour des personnes et familles en situation de précarité à travers les objectifs suivants :

- Favoriser et développer l'accès au logement des jeunes de 18 à 30 ans, sur le territoire de la CDA,
- Apporter des solutions diversifiées aux besoins des jeunes en matière de logement ou d'hébergement,
- Développer la co-construction de projets et la responsabilité des jeunes dans une démarche d'accès à l'autonomie locative,
- Mobiliser les intervenants du logement sur la question de l'habitat des jeunes,
- Capter et mobiliser des types de logements « adaptés » aux situations, y compris en utilisant des modes de logement alternatif (gîtes, locations saisonnières...),
- Associer les bailleurs publics/privés et les communes à ce projet afin de développer un réseau de bailleurs et un « parc » de logements (bourse au logement)
- Accompagner les jeunes dans leurs démarches et durant leur parcours résidentiel, en organisant des formes de vie collective,
- Etendre progressivement l'offre pour apporter des solutions sur les territoires « non couverts ».



ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA CDA :

La CDA s'engage à participer activement aux différentes instances de suivi, d'évaluation et de perspectives liées aux actions (Cellules Techniques, Groupes d'Appui, réunions de Bilan...).

ARTICLE 6 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

6.1 - Subvention de fonctionnement et subvention finalisée

La CDA s'engage à soutenir financièrement l'Association Le Logis pour plusieurs de ces actions :

- Service Logement Habitat Jeunes
- Accueil en Maison Relais

Le montant de la subvention attribuée à l'Association est voté chaque année après examen du dossier de demande de subvention établi par l'Association et transmis à la CDA au plus tard le 1^{er} novembre de l'année N-1. La procédure mise en place est à respecter.

Pour 2024, la subvention s'élève à **42 000€** répartie comme suit :

- Service Logement Habitat Jeunes : 11 000€
- Accueil en Maison Relais : 31 000€

La subvention versée ne pourra pas être utilisée en dehors des missions et objectifs fixés dans l'article 2. En cas de non-respect, l'association se verra dans l'obligation de rembourser les sommes versées.

6.2- Modalités de versement de la subvention de fonctionnement

6.2.1 - Avance sur subvention : sans objet

6.2.2 - Versement du solde voire de la subvention globale

La subvention sera versée en une seule fois après signature de la présente convention.

ARTICLE 7 : EVALUATIONS ET SUIVI

7.1 - Évaluation des actions

L'évaluation des activités et projets menés par l'Association est réalisée sur la base d'un bilan d'activités détaillé de l'année N-1 (en comparaison avec les années antérieures), tant sur le plan qualitatif que quantitatif.



L'évaluation porte notamment sur l'analyse des résultats en lien avec les objectifs définis par la convention et s'appuie sur les indicateurs suivants :

Pour l'action du SLHAJ :

- Nombre de propriétaires à capter sur le territoire de la CDA
- Nombre de mises en relation des jeunes (en fonction de leurs ressources) avec les logements vacants
- Nombre de logements mis en ligne

Pour la maison relais :

- Nombre de personnes hébergées et projets accompagnés

7.2 - Suivi de la Convention

La CDA organise au minimum une fois par an une rencontre, afin d'évaluer le programme des actions et activités réalisées pour atteindre les objectifs fixés avec l'Association dans la présente convention.

7.3 - Contrôle financier

En application de l'article L612-4 du code du Commerce, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000€, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Ces associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 sont réunies, un suppléant.

La certification du bilan incombe au président de l'association ou au commissaire aux comptes si l'association est soumise à l'obligation de certification des comptes

7.3.1. - Comptes annuels

Au plus tard, le 30 juin de chaque année, l'Association transmettra à la CDA, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan détaillé, compte de résultat détaillé et annexes) certifiés si nécessaire par un Commissaire aux Comptes.

7.3.2. - Compte rendu financier

Au plus tard, le 30 juin de chaque année, l'association transmettra également à la CDA un compte rendu financier comme le stipule l'article 4 de l'arrêté du 11 octobre 2006 attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention.



Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

7.3.3. - Autres engagements de l'Association relatifs au contrôle financier

L'Association présentera un état financier retraçant la réalisation du budget prévisionnel relatif aux activités subventionnées tel que mentionné à l'article 2. Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues et notamment justifier les clefs de répartition des charges pour chaque local mis à disposition.

Les comptes de l'Association sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre. Dans le cas où l'exercice comptable de l'Association ne coïnciderait pas avec l'année civile, l'Association devra indiquer l'affectation qu'elle a effectuée ainsi que la proportionnalité de la subvention entre les deux exercices comptables.

L'Association doit tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable (Plan Comptable Associatif) et faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture des comptes. La valorisation des aides apportées par la CDA et les autres partenaires de l'Association, seront inscrites dans les documents financiers.

7.4 Vérifications exercées par la CDA

L'Association s'engage à faciliter la vérification par la CDA, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Cela concerne la réalisation des actions prévues, l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande de la CDA, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'association devra informer la CDA des modifications intervenues dans les statuts.

7.5 Paraphe du président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la CDA devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.



ARTICLE 8 : OBLIGATIONS FISCALES, SOCIALES ET DECOULANT DU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

L'Association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Dans le cas où l'Association exerce une activité à caractère commercial et culturel, elle fait son affaire de toutes déclarations et taxes présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la CDA ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain (cf contrat en annexe) :

1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

S'il est établi que l'association ou la fondation bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. En cas de retrait de la subvention, l'autorité ou l'organisme communique sa décision au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'Association doit souscrire tout contrat d'assurance en matière de responsabilité civile et de risques spéciaux inhérents à son activité de façon à ce que la CDA ne soit ni recherchée, ni inquiétée d'aucune manière.

Elle produira chaque année l'attestation correspondante et la preuve de l'acquit.

ARTICLE 10 : DUREE - RENOUELEMENT - REVISION

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

Toute modification des termes de cette convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : RESILIATION

11.1 - De plein droit

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution de l'Association, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire. La résiliation est déclarée d'office par le Président de la CDA et notifiée à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.2 - En cas de mise en demeure restée infructueuse

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la CDA, après état des comptes de l'Association.

La CDA n'est pas tenue à la reprise des contrats, en cours ou conclus, et non encore exécutés au moment de la résiliation du contrat.

ARTICLE 12 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à ne pas rendre public un éventuel conflit tant qu'une rencontre de conciliation n'aura pas été tenue entre l'Association et la CDA.

Tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds publics.

Préalablement à la saisine de la juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un courrier comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception d'une réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du tribunal.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

L'Association déclare élire domicile à l'adresse mentionnée ci-dessous :

- Association Le Logis 10 rue Roger Griffon - 17100 SAINTES

ARTICLE 14 : PIECES A FOURNIR

L'association devra fournir les éléments suivants chaque année:

- la composition des membres du bureau et du Conseil d'Administration,
- un organigramme
- les statuts de l'association et le récépissé de déclaration en Sous-préfecture (en cas de modification),
- les comptes rendus du Conseil d'Administration,
- les comptes rendus des Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires),
- l'état et l'évolution du nombre des adhérents, ainsi que le rapport moral et d'activités,
- une attestation d'assurance
- son budget prévisionnel, son bilan financier ainsi qu'un compte de résultat et annexes certifiés (détaillés),
- le cas échéant, le rapport détaillé du commissaire aux comptes,
- la liste des locaux mis à disposition ainsi que le matériel sera mis en annexe.

ARTICLE 15 : ANNEXE

Est annexé à la présente convention le contrat d'engagement républicain.

Fait à SAINTES (en deux exemplaires originaux), le

Le Président de l'Association,

Par délégation, le Vice-Président de
la Saintes - Grandes Rives - L'Agglo

Gérard VAUTARD

Philippe CALLAUD

ANNEXE : contrat d'engagement républicain



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions



prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à

Le

Le représentant de l'association.